

comme paiement partiel ou entier de sa dette, ces obligations sont ainsi éteintes et annulées, puisque par suite du remboursement de la dette, le gage sur lequel elles étaient appuyées, a cessé d'être ou a diminué dans la proportion de la somme dont l'emprunteur s'est déchargé.

Chaque emprunteur paie deux fois par an à la société une certaine somme, composée de l'intérêt sur le prêt, de la commission due à la société et de l'amortissement : or, cette portion destinée à l'amortissement forme entre les mains de la société un montant qu'elle doit utiliser ; elle l'emploie en rachetant ses obligations, accomplissant elle-même vis-à-vis de ses créanciers, les porteurs de ses obligations, ce que son débiteur fait vis-à-vis d'elle. De là le décret de 1852 lui impose la marche suivante : article 16 : " Dans le courant de chaque année, il sera procédé au remboursement des obligations au prorata des sommes affectées à l'amortissement." Ainsi la société ne peut conserver en caisse ou affecter à un autre emploi les fonds qui doivent servir à éteindre des titres désormais sans garantie et cela afin de maintenir toujours la circulation des obligations au niveau des prêts et elle doit proportionner ce remboursement à la rentrée des fonds qui ont cette destination, car il est nécessaire de mettre les sociétés à l'abri des demandes exagérées de remboursement qui pourraient se produire en temps de crise.

Mais comment le remboursement doit-il s'opérer chaque année ? Comment déterminer les obligations qui doivent être éteintes de préférence ?

Le mode le plus simple, le plus généralement employé, c'est le tirage au sort ; les tirages sont effectués par le conseil d'administration et publiquement.

Les obligations désignées par le sort sont remboursées au jour fixé et à compter de ce jour les intérêts attachés à celles remboursables cessent de plein droit. Les obligations remboursées sont annulées et détruites en présence du gouverneur, d'un membre du conseil et de l'un des censeurs.

Ainsi le crédit foncier, au fur et à mesure de la libération de ses débiteurs envers lui, se libère à son tour envers ses créanciers, de telle sorte qu'il y a toujours balance entre ses dettes et ses créances.

Les engagements pris par le crédit vis-à-vis des porteurs de ses obligations sont : celui d'en servir exactement l'intérêt et celui de les rembourser conformément aux règles prescrites par la loi et par les statuts. De là, naît pour les porteurs en cas d'inexécution de ces engagements, le droit de poursuivre la société. Leurs droits